



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec co-usage bovin
à Herbéviller (54) porté par UNITE**

n°MRAe 2024APGE97

Nom du pétitionnaire	UNITE
Commune	Herbéviller
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec co-usage bovin
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/07/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol avec co-usage bovin à Herbéville (54) porté par la société UNITE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le 10 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le Préfet de la Meurthe et Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Projet et environnement

La société UNITE sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol avec co-usage bovin, qualifiée d'« agrivoltaïque », sur la commune de Herbéville (54), au lieu dit « Haut d'Ogéville », sur 24,8 ha de parcelles déclarées à la Politique agricole commune (PAC) comme de la prairie permanente conduite actuellement en fauche et en pâturage accueillant un élevage de bovins, activité qui sera maintenue sur le site en exploitation. La commune fait partie de la communauté de communes de Vezouze en Piémont. Elle est située au sud-est du département de la Meurthe-et-Moselle, à 19 km à l'est de Lunéville.

Le terrain appartient à l'EARL Ferme de la Folie à Ogéville (54), exploitation d'élevage de vaches allaitantes de race Blonde d'Aquitaine détenue par Monsieur Largentier, jeune exploitant agricole. La surface agricole utile (SAU) de l'exploitation est de 159 ha et 138 vaches sont présentes en moyenne à l'année.



Figure1 : Localisation du projet

Le projet est couplé avec un autre projet à Domjevin (54) de 24,5 ha appartenant au même propriétaire, l'EARL Ferme de la Folie, et également porté par UNITE, qui fait l'objet d'un autre avis de l'Ae publié le même jour que le présent avis.

L'Ae relève que le dossier précise que « l'objectif de UNITE est de porter un projet agrivoltaïque sur le site d'Herbéville en le couplant au site de Domjevin qui appartient au même propriétaire exploitant afin de réaliser un projet cohérent. Aussi, une étude technico-économique et une étude préalable agricole sont en cours de production par la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle. Ces études seront ajoutées en pièces complémentaires à la demande de permis de construire une fois finalisées en mai 2024 ». Ces études sont jointes au dossier du pétitionnaire.

Compte tenu du caractère agricole et de production d'énergie de ce type d'aménagement, l'Ae s'est interrogée sur les avantages et inconvénients au plan environnemental que présente ce type d'installation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

L'Ae s'est aussi interrogée, dans ce contexte, sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie d'« agrivoltaïque » et lui recommande, en l'état du décret publié², de justifier ce qualificatif.

2 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

La durée de vie de la centrale est annoncée pour 40 ans. Les terrains seront mis à disposition de la société UNITE par le biais d'un bail avec le propriétaire/exploitant des terrains.

La commune d'Herbéville dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2014. Le projet, situé en zone A (agricole) du PLU est compatible avec ce document d'urbanisme qui permet les constructions et installations d'intérêt collectif.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La centrale comprendra 4,55 ha de modules photovoltaïques (surface projetée au sol) de type Silicium monocristallin et de type « tracker 1 V », ancrés au sol selon la technique des pieux battus (solution privilégiée à ce stade), avec un point bas à 1,90 m et un point haut à 3,88 m lors de l'inclinaison maximale du tracker soit 50°. Une étude géotechnique de sol sera réalisée afin de préciser la structure des sols, et confirmer le type d'ancrage et la profondeur nécessaire.

Le projet se décompose en plusieurs zones sur la parcelle :

- une zone de panneaux avec un espace inter-table élevé (9 m de pieu à pieu) pour permettre la fauche et la pâture (zone 1) ;
- deux zones avec une distance inter-table plus faible (6 m de pieu à pieu) pour de la pâture uniquement (zones 2 et 3) ;
- une zone témoin d'un hectare de manière à analyser au fil du temps les impacts de la centrale sur la production agricole.



Figure 2: Zones d'implantation des panneaux

Le projet comporte également un poste de livraison/transformation combiné, un poste de transformation, un local de stockage de matériel, 2 réserves incendies de 30 m³ conformément aux recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des zones stabilisées permettant l'accès aux engins de chantier et d'exploitation, une clôture de type grillage à moutons ceinturant l'ensemble du site et un portail métallique sécurisant la centrale et adaptés aux passages petite-faune.

Raccordement au poste source

Le raccordement au réseau de transport d'électricité est envisagé sur le poste le plus proche à Hériménil (19 km à l'ouest) qui compte aujourd'hui une capacité d'accueil suffisante pour le projet.

Le dossier précise que ce raccordement est cohérent avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1er décembre 2022. Le dossier n'a pas étudié les impacts de ce raccordement,

pourtant très éloigné du parc photovoltaïque, sur l'environnement, en particulier sur les milieux naturels (Natura 2000, ZNIEFF...).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet³ et par conséquent, que l'étude d'impact du projet doit apprécier également les impacts du raccordement définitif au poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les incidences sur l'environnement de la solution de raccordement envisagée en intégrant la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

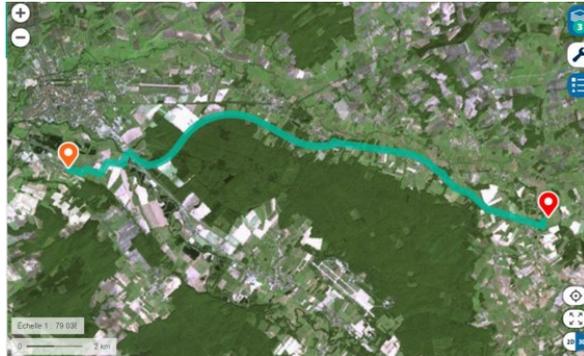


Figure 3 : Tracé pressenti de raccordement au poste source

Bilans énergétique et relatif aux émissions de gaz à effet de serre (GES)

La puissance de la centrale sera de 9,6 MWc⁴. Selon le dossier, la production prévisionnelle est de 11,93 GWh/an.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 250 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Dans le chapitre « Bilan carbone final » de l'étude d'impact, le calcul de l'électricité produite sur la durée d'exploitation du parc semble erroné⁵, à tout le moins les hypothèses sur lesquelles se fondent les calculs du pétitionnaire semblent insuffisamment précisées. La durée de vie de 40 ans indiquée dans ce chapitre n'est pas prise en compte dans l'analyse du cycle de vie. Elle pourrait peut-être conduire à envisager le remplacement des panneaux en cours de projet, leur performance étant habituellement garantie stable 25/30 ans. Cette hypothèse de remplacement ou non des panneaux, tout comme le changement d'usage des sols autour des panneaux et au niveau des pistes, ne sont pas intégrés dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces imprécisions introduisent un doute sur l'ensemble des chiffres présentés, notamment en termes de gain d'émission de gaz à effet de serre et ainsi d'impact positif sur l'environnement.

L'Ae signale au pétitionnaire que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission d'un projet photovoltaïque, de sa construction à son démantèlement varie en fonction de la provenance des

3 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement** : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

4 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

5 À titre d'exemple, avec une production de 11 930 MWh/an, la production sur 40 ans est de 477 200 MWh et non de 424 141 MWh.

panneaux. Si ces derniers viennent de Chine, le taux sera de 43,9 g de CO₂/kWh, contre 32,3 g s'ils viennent d'Europe et 25,2 g s'ils viennent de France et que ce taux est lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet. L'Ae ajoute qu'il est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données de RTE sur l'année 2022⁶.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande de :

- **préciser l'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **au regard de la provenance Asie annoncée pour les panneaux, préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie de la centrale (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ;**
- **au regard de la provenance Asie annoncée pour les panneaux, reprendre et détailler les calculs sur le gain en termes d'émission de gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique qu'une recherche de sites dégradés sur le territoire de la communauté de communes a été menée, qu'ils sont tous en milieu urbain et qu'aucun n'a une surface et une puissance équivalente à celle du projet présenté.

Le dossier ne compare pas entre elles les différentes implantations possibles sur l'exploitation de 159 ha et les raisons ayant conduit à retenir les sites à Domjevin (24,5 ha) et Herbéville (24,8 ha).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier le choix des sites envisagés, d'une part à l'échelle du territoire de la communauté de communes de Vezouve en Piémont et, d'autre part de l'exploitation agricole, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

Sur le site de Herbéville, l'étude d'impact présente 3 variantes d'aménagement du site qui correspondent à l'évolution du projet à mesure de l'intégration des enjeux environnementaux en présence (zones humides, bosquets, haies...). L'étude d'impact démontre de manière satisfaisante que la solution retenue présente les impacts environnementaux les plus faibles. L'Ae souligne positivement ce point.

6 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

7 Points de vue consultables sous : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf



Figure 4 : Carte de localisation et de hiérarchisation des enjeux écologiques (à gauche) et variante retenue pour l'implantation des panneaux (à droite)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage et les co-visibilités.

2.1. La ressource en eau

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. La masse d'eau souterraine au droit du site d'étude est de mauvaise qualité et présente une vulnérabilité moyenne aux pollutions.

La méthode d'ancrage des pieux battus peut favoriser une infiltration vers les milieux souterrains par rapport à un ruissellement de surface. L'Ae s'interroge dans ce contexte sur l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution, par les eaux de pluie, du zinc composant les tables généralement galvanisées supportant les panneaux..

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les pieux de fondation des panneaux ne vont pas induire un risque de pollution de la nappe d'eau souterraine, notamment en cas d'incendie, et qu'ils relèvent de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit (par rapport à des fondations non invasives, par

exemple sur longrines, massifs ou semelles en béton posés au sol, qui pourraient en revanche consommer beaucoup plus d'espace) et si non, prévoir un autre type de fondation.

2.2. La biodiversité et les milieux naturels

État initial de l'environnement

Le site du projet n'est concerné par aucun zonage remarquable.

2 zones remarquables sont situées dans un rayon de 5 km autour du projet :

- le site Natura 2000⁹, Zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller » située à environ 500 m ;
- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁰ de type I « Forêt domaniale de Mondon et bois attenant à Moncel-lès-Lunéville » située à 2,3 km.

Le dossier précise la manière dont les 3 zones d'étude (zone d'implantation potentielle du projet) (ZIP), aire immédiate et aire éloignée) ont été définies. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point

22 habitats naturels ont été recensés dans la ZIP ou à proximité immédiate dont 6 correspondent à des habitats d'intérêt communautaire : les mégaphorbiaies, les prairies eutrophes mésophiles, les prairies de fauches mésophiles, les saussaies de plaine, la ripisylve d'aulnes, frênes et saules, les forêts de frênes et d'aulnes des sources et le bois de frênes et d'aulnes à hautes herbes. La ZIP est concernée quasi exclusivement par des milieux ouverts de type prairial, les milieux boisés se situant en périphérie. Aucun des habitats d'intérêt communautaire n'est situé sur l'emprise du projet.

Concernant les espèces protégées, la zone d'étude du projet représente en particulier un intérêt pour les oiseaux (avifaune). Néanmoins, les zones les plus propices à l'avifaune sont situées en marge de la ZIP, au niveau des zones plus boisées ou arbustives qui accueillent plusieurs espèces patrimoniales comme la Mésange boréale, le Pic épeichette, la Tourterelle des bois, la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe...

Au sein même de la ZIP, si l'intérêt ornithologique apparaît plus limité du fait de sa couverture majoritaire par des zones de prairies, les zones ouvertes situées à proximité de zones de fourrés et de buissons représentent des habitats importants pour certaines espèces typiquement inféodées à ces milieux. C'est notamment le cas de la Pie-grièche écorcheur, du Bruant jaune et du Tarier pâtre.

Le dossier précise que certaines espèces liées aux milieux ouverts sont susceptibles de nicher directement au sol au droit de l'installation projetée (Bergeronnette printanière et Alouette des champs notamment), mais au vu des vastes surfaces d'habitats ouverts tout autour de la zone du projet, ces couples pourront largement se reporter sur ces milieux périphériques au moment des travaux, sans que le bon accomplissement de leur cycle biologique ne soit altéré.

Pour étayer cette affirmation, l'Ae recommande de produire la cartographie des habitats de report et les surfaces associées, mobilisables au moment des travaux par l'avifaune des milieux ouverts, au sein de la ZIP mais aussi à proximité immédiate du site du projet.

Le dossier contient une étude de délimitation des zones humides qui met en évidence la présence de 5,94 ha de zones humides dans la zone d'étude immédiate. La méthodologie utilisée est conforme à la réglementation et s'appuie sur les critères pédologique et floristique. Aucune

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

implantation de panneaux et d'aménagements liés au projet n'étant prévue sur les zones humides recensées, les impacts sur ces zones sont ainsi évités. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Impacts et mesures

Le projet met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (exclusion des zones à enjeux, adaptation du calendrier des travaux, balisage, limitation des ornières, réensemencement des zones de travaux, mise en place de clôtures perméables à la petite faune...) et considère qu'après mise en œuvre des mesures de réduction, les impacts résiduels sont négligeables.

Le calendrier de réalisation du chantier prévoit, pour tenir compte des sensibilités des espèces en présence, de réaliser les travaux de traitement de la végétation et les travaux lourds (terrassement, nivellements, pose des fondations des modules...) entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars pour éviter notamment la période de reproduction de l'avifaune. Les travaux plus légers, moins impactants pour la biodiversité, tels que le montage des supports des modules, la pose des modules, l'installation des équipements électriques et les raccordements, pourront se poursuivre après cette période.

Si l'Ae juge pertinent et nécessaire la réalisation des travaux lourds hors période de sensibilité, elle considère que les travaux dits « plus légers » pourraient également engendrer un dérangement voire une destruction d'espèces protégées (circulation de véhicules, nuisances sonores, piétinement...).

L'Ae recommande de réaliser l'ensemble des travaux de construction du parc en dehors de la période de plus grande sensibilité des espèces, soit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Le dossier prévoit une mesure d'accompagnement visant à favoriser le développement des fourrés repoussant au droit des clôtures, en particulier au bénéfice de l'avifaune (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Tarier pâtre...), en indiquant « *les laisser se développer librement jusqu'à atteindre la taille optimale de 3 mètres de hauteur* », mais sans préciser la surface concernée, ce qui permettrait un engagement du pétitionnaire sur une donnée chiffrée.

Si cette mesure est pertinente, elle mériterait d'être complétée par la mise en place de haies supplémentaires, en particulier le long de la Route départementale (RD) 400 qui pourraient à la fois être favorables à la biodiversité et réduire l'impact paysager de l'implantation du parc. Une mesure de ce type est sommairement abordée dans le volet paysage du dossier mais mériterait d'être précisée. (voir point 2.2 ci-avant).

L'Ae recommande de préciser la surface des fourrés maintenus et développés le long des clôtures et de compléter cette mesure par la création de haies supplémentaires, notamment le long de la RD 400 au sud du projet, qui seront favorables à la biodiversité des milieux arbustifs et limiteront les impacts paysagers

L'ensemble du site sera clôturé, aussi le dossier prévoit une mesure de réduction pour assurer la perméabilité pour la petite et moyenne faune en maintenant un espace continu au pied de clôture ou en créant des ouvertures dans la clôture tous les 100 m.

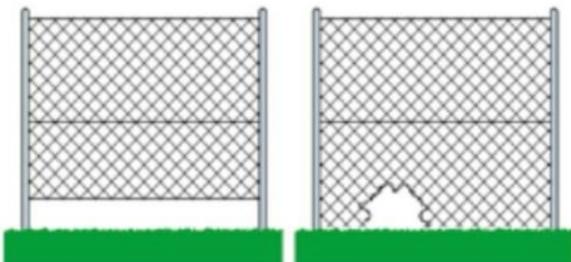


Figure 5 : Exemples de clôtures permettant le libre passage de la petite et moyenne faune.

Si la solution retenue consistait à réaliser des ouvertures à inter-distance régulière dans la clôture, **L'Ae recommande une distance maximum de 10 à 20 m entre les ouvertures comme le**

préconise le guide sur « les impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiations possibles »¹¹.

2.3. Le paysage et les covisibilités

La zone d'implantation du projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère du « Lunévillois » caractérisée par « un plateau agricole boisé et ondulé, structuré par la vallée souple de la Vezouze » telle que définie dans l'atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle de 2015. Le site est légèrement en surplomb de la vallée de la Vezouze.

Le dossier ne montre pas d'atteinte forte au caractère ou à l'intérêt des paysages environnants.

Néanmoins, en abord immédiat, l'aménagement sera visible depuis la RD 400 longeant le site au sud du projet et depuis le chemin communal à l'ouest.

Le dossier prévoit une mesure, non détaillée mais visible sur un photomontage, consistant en une implantation de haie le long de la RD 400 pour limiter les co-visibilités. Aucune précision technique n'est apportée sur cette mesure (longueur de la haie, essences, calendrier d'implantation...).

L'Ae recommande, pour une meilleure insertion paysagère du projet de créer des haies multi-strates en périphérie afin de renforcer le masque visuel sur la zone de projet (en particulier sur la zone 3, voir figure 2) depuis la RD 400, dans la continuité de la ripisylve du Ravin de Charpont, ainsi que le long du chemin communal à l'ouest. Ces plantations seront à réaliser le plus rapidement possible, en lien avec le calendrier du projet, en cohérence avec les formes existantes et composés d'essences présentes localement et suffisamment grandes au moment de leur implantation pour en accélérer la fonctionnalité.

2.3. Le démantèlement et la remise en état du site

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés : structures métalliques, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques.

L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sera recyclé selon différentes filières de valorisation. Les panneaux seront récupérés et recyclés par SOREN (anciennement PV cycle), organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés. Le coût est à la charge des fabricants et des distributeurs via une écoparticipation répercutée par les fabricants dans le prix des panneaux. Le financement du recyclage des autres éléments de la centrale n'est pas précisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Metz, le 13 août 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

11 https://trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf